



N° 1800

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2014.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*portant approbation du deuxième protocole d'amendement
à l'accord relatif au **groupe aérien européen**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **656** (2012-2013), **353**, **354** et T.A. **83** (2013-2014).

Article unique

Est autorisée l'approbation du deuxième protocole d'amendement à l'accord relatif au groupe aérien européen, signé à Londres le 1^{er} mars 2012, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 2014.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

DEUXIÈME PROTOCOLE

d'amendement à l'accord
relatif au groupe aérien européen,
signé à Londres le 1^{er} mars 2012

DEUXIÈME PROTOCOLE
d'amendement à l'accord
relatif au groupe aérien européen

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République italienne, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume d'Espagne signataires de l'Accord du 6 juillet 1998 et du Protocole du 16 juin 1999 amendement l'Accord relatif au Groupe Aérien Européen (ci-après désigné « Accord »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 4, dernière phrase, le mot : « Strike » est remplacé par : « Air ».

Article 2

A l'article 7, dernière phrase, le mot : « STC » est remplacé par : « Air Cmd ».

Article 3

L'article 24 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

« Facturation »

La base RAF de High Wycombe fournit chaque trimestre au Chef d'état-major du Groupe une facture en conformité avec les coûts partagés figurant à l'annexe A pour approbation des OSRN. Après approbation des OSRN, le Groupe Aérien Européen (GAE) paie la facture sur le budget commun qui lui est

assigné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la facture conformément à la formule de partage des coûts donnée en annexe B. »

Article 4

L'article 26 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

« Financement du budget annuel du GAE »

Les Parties payent leur part du budget approuvé du GAE conformément à l'article 22 en début d'exercice budgétaire annuel du GAE. »

Article 5

1. Le présent Protocole d'amendement est soumis à ratification, acceptation ou approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le dépositaire »). Le dépositaire transmet les copies certifiées conformes aux parties.

3. Le présent Protocole d'amendement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de notification aux Parties par le dépositaire du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Fait en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le 1^{er} mars 2012.

